



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet de schéma
départemental de gestion cynégétique 2024-2030
des Côtes-d'Armor (22)**

n° MRAe : 2023-011228

Avis délibéré n°2024AB22 du 21 mars 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 21 mars 2024 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2024-20230 des Côtes-d'Armor (22).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 décembre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

La fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor présente un projet de schéma départemental cynégétique pour la période 2024-2030. Ce document est destiné à rendre compte de son action environnementale. L'objectif principal du projet présenté est celui d'un développement de la pratique de la chasse, dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique¹ à l'échelle départementale et reposant sur l'amélioration des connaissances et des compétences de la structure et de ses praticiens.

Le dossier présenté le 22 décembre 2023 correspond à une seconde version complétée par comparaison à une première version retirée par le pétitionnaire (saisine du 21 septembre 2023).

Des données clés manquent quant aux actions à entreprendre et à l'objectif d'équilibre affiché. Il est ainsi difficile d'évaluer pleinement la portée du schéma en matière de maîtrise de ses effets potentiellement négatifs. L'évaluation environnementale ne rend pas compte de la démarche suivie pour minimiser ceux-ci, notamment du fait des lacunes du bilan du schéma précédent (2017-2022), présenté sans analyse ni conclusion critique, et de l'absence de variantes au projet de schéma retenu.

L'Ae recommande, afin de réduire le risque d'incidences négatives, de renforcer le niveau de précision du schéma et celui de l'évaluation environnementale. Des informations additionnelles sont ainsi attendues relatives :

- au bilan du précédent schéma 2017-2022 afin de pouvoir en apprécier les effets obtenus, notamment sur les milieux agro-naturels et sur la faune sauvage ;
- à la démarche d'évaluation suivie pour définir des choix optimaux au regard de l'environnement ;
- à la prise en compte des relations milieux-espèces à une échelle appropriée et à celle des relations inter-espèces, comme préalables à la définition des actions visant une espèce particulière de gibier ;
- au budget prévisionnel du schéma et sa répartition, en termes de moyens et de temporalité, notamment entre les actions à caractère environnemental et les indemnisations agricoles ou forestières ;
- au dispositif de suivi et au résumé non technique, révisés en fonction des points précédents.

En l'état du dossier, hormis les dispositions détaillées de certaines pratiques, les orientations de fond proposées apparaissent peu fondées. Elles peuvent donc conduire à une amplification des dégâts forestiers et agricoles, et affecter les niveaux de population d'espèces importantes pour les écosystèmes, qu'elles soient protégées ou non.

La fédération doit ainsi s'appuyer sur un état initial amélioré pour suivre de manière étayée le résultat d'actions ciblées et justifiées, afin de les ajuster, le cas échéant, au regard de points réguliers objectivés. Elle pourra ainsi parfaire le rôle de régulation que constitue la pratique de la chasse, notamment pour le grand gibier, et contribuer à une conservation suffisante des espèces de petit gibier dont le développement est souhaité.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 *Équilibre dynamique que recherchent les acteurs des milieux où agriculture, sylviculture et chasse coexistent.*

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma cynégétique et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de schéma départemental cynégétique 2024-2030 des Côtes d'Armor....	6
1.3. Enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement.....	8
2.3. Choix réalisés durant l'élaboration du SDGC.....	9
2.3.1. Scénario tendanciel et scénarios alternatifs – justification des choix.....	9
2.3.2. Articulation avec les autres plans et programmes.....	9
2.3.3. Programme d'actions.....	9
2.4. Analyse des incidences de la mise en œuvre du plan et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	10
3. Effets attendus du plan au regard des enjeux environnementaux concernés.....	11
3.1. Cadre de vie - Nuisances - Santé – Sécurité.....	11
3.2. Biodiversité : préservation des milieux.....	12
3.3. Biodiversité : préservation des espèces.....	12

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des schémas, plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au fonctionnement et au développement durable des territoires. Elle vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et dispositions envisagées sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de schéma cynégétique et des enjeux environnementaux associés

Cette première partie de l'avis aboutit à la formulation des enjeux environnementaux retenus par l'Ae. Elle correspond donc à la confrontation du contexte apprécié par l'Ae et de la nature du projet, telle que présentée dans le dossier. Elle peut donc s'écarter de la teneur des premières étapes de l'évaluation environnementale produites par le porteur du projet (état initial, enjeux environnementaux).

1.1. Contexte et présentation du territoire

L'exercice de la chasse et le projet de son encadrement par un schéma cynégétique, à l'échelle du département des Côtes d'Armor, s'effectuent au sein de contextes diversifiés, tant sur le plan des milieux (du littoral, largement identifié pour sa biodiversité², aux massifs forestiers en passant par des espaces agricoles plus ou moins bocagers), que des aspects humains (proximité éventuelle de centres urbains, rapport au terroir, pratiques récréatives...).

Le territoire se caractérise notamment par la présence de nombreuses continuités écologiques pouvant représenter des enjeux de conservation ou d'amélioration. Limitant les effets positifs de cette trame verte et bleue sensée faciliter les déplacements de la faune sauvage, les principaux axes routiers et ferroviaires (RN 12 en particulier, voie ferrée Rennes-Brest...) gênent cette mobilité, fragmentant ainsi les aires de vie de la faune sauvage.

La chasse s'exerce sur près de 56 % du territoire³ du département des Côtes d'Armor. Elle s'articule en 13 pays et 874 territoires de chasse. Les structures qui l'encadrent prennent la forme de sociétés de chasse communales (avec 290 000 ha chassables et 238 unités), d'associations de chasse privée (90 000 ha et 542 territoires) et d'associations communales de chasse agréées (2 500 ha)⁴.

Dans cette diversité, sont dénombrés près de 8 500 chasseurs. Cet effectif a considérablement baissé en 9 ans (12 500 chasseurs en 2013). Les départements s'associent également à un vieillissement accentué des pratiquants.

2 Sur un linéaire départemental de l'ordre de 350 km, l'Ae indique que le linéaire hors statut de protection (zones spéciales de conservation du réseau Natura 2000) et hors zones reconnues pour leur biodiversité (ZNIEFF) se limite à 2 km (commune de Plérin).

3 La surface totale chassée est estimée à 385 000 hectares, donnée à rapprocher de la superficie du département qui est de 687 800 hectares.

4 Deux groupements d'intérêt cynégétique sont institués, couvrant un total de 10 000 hectares. Ils ont pour objectif de renforcer la connaissance et la technicité de l'exercice de la chasse pour deux gibiers particuliers (faisan commun pour l'un, chevreuil pour le second).

L'Ae relève une forte variabilité de la densité de chasseurs à l'échelle du département (avec un ratio de l'ordre de 1 à 4, soit une moyenne de 25 à 100 hectares par chasseur).

Dix-neuf associations de chasse spécialisées animent la pratique de la chasse à l'échelle du département (dont huit pour un mode de chasse particulier, cinq pour un gibier particulier, une pour les jeunes chasseurs et cinq autres qui peuvent être qualifiées de « structurelles » : associations des gardes privés, des lieutenants de louveterie ou pour l'usage de chiens de rouge⁵).

Le département est marqué par une tendance haussière des populations de grand gibier. Ainsi, pour le sanglier, principal responsable des dégâts aux cultures, la hausse des prélèvements se poursuit, le début de l'année 2024 étant marqué par un résultat record⁶.

Les dégâts agricoles ont concerné près de 220 hectares et un montant d'indemnisation de 450 000 euros⁷ sur la période 2006-2022. Leur tendance lissée est croissante.

1.2. Présentation du projet de schéma départemental cynégétique⁸ 2024-2030 des Côtes d'Armor

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, de réguler le gibier et les espèces responsables de dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et de protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage⁹.

Le SDGC est soumis à l'évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 dans le cadre de la liste locale déterminée par arrêté préfectoral. Cette disposition le fait entrer dans le champ des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 16 de l'article R. 122-14-I du code de l'environnement.

Le schéma présenté s'applique à une période de 6 ans (2024-2030). Il fait suite au schéma précédemment adopté pour la période 2017-2022, désormais caduc (cf. article L425-1 du code de l'environnement).

Les 18 catégories d'actions du schéma sont regroupées en deux thématiques principales :

- la valorisation et le développement des projets cynégétiques,
- le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le premier axe comporte huit types d'actions destinées à une meilleure gestion des territoires, à l'amélioration de leur biodiversité, de l'état sanitaire des espèces, à une communication améliorée, aux thématiques de la formation, de l'éducation à l'environnement, de la sécurité. Une fiche est aussi dédiée à la recherche du gibier blessé.

L'équilibre entre la faune sauvage et les milieux qu'elle peut fréquenter est traité par la formalisation de dix catégories d'actions, dédiées à un gibier particulier (pour 8 d'entre elles) ou à un sujet transversal (dégâts aux cultures et boisements, gestion des prédateurs et déprédateurs¹⁰).

5 Associations visant à l'emploi de chiens capables de rechercher le gibier blessé en chasse.

6 Le dossier mentionne des ratios de croissance sur les 20 dernières années, de 1 à 2 pour le cerf, de 1 à 3 pour le chevreuil et de 1 à 7 pour le sanglier.

7 Le dossier indique qu'elles sont principalement utilisées pour l'impact du sanglier (à 83%), secondairement pour le cerf (à 14%).

8 Qui a trait à l'exercice de la chasse.

9 Instaurés par la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, ils sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs et approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

10 Espèces responsables de dommages aux cultures.

1.3. Enjeux environnementaux

La pratique de la chasse constitue un sujet de débat, voire de clivages anciens et récurrents. Les enjeux de la sécurité, du cadre de vie, de la biodiversité sont ainsi souvent cités comme difficilement compatibles avec l'exercice cynégétique.

- La chasse présente un **enjeu de sécurité** (en situation de chasse, ou lors de collisions routières animales) et de cadre de vie puisque cette activité peut à la fois constituer un danger et une gêne pour d'autres activités de loisir, telle la promenade (nuisances, conflits d'usage, exprimés ou non), et une forme de nuisance sonore.
- Dans la mesure où la chasse impacte les espèces sauvages (*a minima* par les prélèvements et lâchers d'animaux, les modifications de milieux), elle comporte un enjeu de **préservation de la biodiversité ou de contribution à son amélioration**, sous tous ses aspects (espèces, milieux, écosystèmes). L'enjeu de la **préservation des usages forestiers et agricoles**, qui peuvent être impactés par des dégâts de gibier, peut être rattaché à l'enjeu précédent dans la mesure où les milieux concernés sont (au moins potentiellement) des éléments significatifs d'une trame agro-naturelle diversifiée.

Les schémas cynégétiques insistent à juste titre sur l'importance d'une gouvernance optimale et étendue. Sans constituer un enjeu environnemental, cet aspect est indispensable à l'efficacité du plan d'actions afin que l'activité de la chasse développe sa technicité, notamment par des liens renforcés entre les acteurs des mondes agricole et forestier, les élus responsables de l'aménagement du territoire, les experts en écologie et le grand public.

Le dossier évoque le lien social comme effet positif d'une pratique qui peut associer différentes valeurs (effort physique, transmission et maintien de savoir-faire, connaissance du territoire et de la faune sauvage, ressource alimentaire partagée...). Cette dimension échappe toutefois au champ de l'évaluation environnementale.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier du SDGC 2024-2030 correspond à une seconde version, suite au retrait d'une première version pour laquelle l'Ae avait été saisie le 21 septembre 2023. Ses deux composantes (présentation du schéma et évaluation environnementale) ont été complétées.

Le fichier relatif à l'évaluation environnementale ne comporte pas de sommaire. Le résumé non technique est rédigé de manière trop peu contextuelle. Il ne permet pas de lire la teneur exacte du projet et le traitement de ses incidences négatives possibles.

Le dossier comporte un mémoire en réponse à l'avis de l'Ae portant sur la version 2017-2022 du schéma cynégétique, produit en 2016. L'incorporation de cette pièce explicite les réflexions menées par la fédération de chasse depuis cette date, mais elle mériterait d'être éclaircie dans la mesure où le schéma à venir diffère sensiblement de la version précédente.

De nombreuses données relatives aux populations animales chassées se trouvent en annexe ou dans la partie « méthodologies », ou bien encore dans la présentation du schéma plutôt que dans l'état initial de l'environnement, qui aurait ainsi pu être enrichi. Reprendre ces données dans l'état initial est nécessaire pour les confronter aux prélèvements et à celles des dégâts aux cultures. Elles restent in fine peu détaillées (cas du piégeage par exemple) et trop peu commentées pour justifier les actions envisagées malgré l'ampleur des suivis menés par la fédération et ses partenaires (institutions, chasseurs).

Formellement, malgré un dossier de nature technique, l'emploi de termes ou d'expressions peu connus du grand public est judicieusement limité. Un glossaire ciblé serait utile pour en faciliter davantage la lecture¹¹.

Les données relatives à l'exercice de la chasse en site Natura 2000 auraient mérité une correction dans la mesure où l'expression de la proportion surfacique chassée est largement minimisée pour les sites littoraux qui s'étendent loin en mer.

Certains raisonnements ou informations n'ont pas leur place dans la démarche de l'évaluation environnementale quand ils ne procèdent pas d'un raisonnement scientifique¹².

Au plan cartographique, le document relatif aux territoires non chassés mériterait d'être enrichi d'une représentation des superficies artificialisées ou urbanisées afin de l'expliciter.

L'Ae recommande de remédier aux divers défauts rédactionnels constatés dans le dossier et de produire un résumé non technique, en tenant compte des recommandations formulées dans le présent avis.

2.2. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Le bilan du schéma précédent est une composante importante de l'état initial puisqu'il devrait permettre d'expliquer l'évolution des niveaux de population, exercice non produit. Il conviendra ainsi de :

- s'exprimer sur la valeur et la suffisance de certains comptages comme ceux effectués « à l'occasion » de relevés dédiés à d'autres espèces ;
- définir et documenter l'importance et la localisation des territoires « incohérents » et celle des territoires « en déshérence cynégétique » ;
- faire la part de l'impact d'un manque d'effectif de chasseurs pour la réalisation des plans de tirs.

L'Ae recommande de fournir un bilan détaillé du SDGC 2017-2022 présentant, outre les actions réalisées et abandonnées, les résultats obtenus ainsi que les évolutions des populations des espèces chassées et des territoires de chasse.

En matière d'espèces, les données estimées relatives aux **effectifs des populations animales** ou, à défaut, celles de leur **densité à l'hectare** permettraient une meilleure lecture du bilan et du projet : les hypothèses de fond utilisées en commission à l'occasion de la définition des plans de chasse ou de gestion (densités d'animaux, reproduction, mortalité, nature et intensités des dégâts agricoles et forestiers) ne sont qu'évoquées alors qu'elles ont pour objet de fixer, en les justifiant, des niveaux de prélèvement.

La trame verte et bleue est un aspect-clé de la biodiversité du territoire puisqu'elle a pour objet de réduire la perte de biodiversité induite par l'artificialisation des milieux en reconnectant des espaces naturels.

À ce titre, il serait important que la fédération s'empare de l'ensemble des travaux menés sur le sujet par les documents d'urbanisme (ceux des six SCOT du département¹³ et des différents plans locaux d'urbanisme).

11 Des explicitations pourraient aussi accompagner ce glossaire pour expliciter des aspects importants comme l'option de réintroduction du faisan « sous poule naine » et la notion de « point noir », non définie pour le sanglier.

12 Telle l'expression : « Bien que décriée par dogmatisme « anti-chasse », la chasse du gibier d'eau véhicule pourtant des valeurs authentiques... », ou celles qui concernent « l'accompagnement » par la fédération, d'acteurs sur des sujets qui correspondent pourtant à leur profession.

13 Trégor, Pays de Guingamp, de Saint-Brieuc, de Dinan, Centre Ouest Bretagne, Communauté de communes Loudéac Communauté Bretagne Centre.

2.3. Choix réalisés durant l'élaboration du SDGC

2.3.1. Scénario tendanciel et scénarios alternatifs – justification des choix

L'évaluation environnementale doit comprendre l'exposé de solutions alternatives au schéma proposé, en traitant aussi les conséquences d'un scénario en cas d'absence d'élaboration d'un nouveau schéma de gestion cynégétique (scénario « au fil de l'eau »). Cette phase permet, outre le choix d'une configuration optimale pour l'environnement, d'éclairer le public sur les réflexions menées, notamment pour les espèces responsables de dégâts ou pour une meilleure sécurité de la pratique.

Ce scénario « au fil de l'eau » n'est pas envisagé dans le dossier. Même si l'exercice est théorique compte tenu de l'obligation d'élaborer un nouveau schéma tous les six ans pour autoriser la chasse, il permet de préparer l'évaluation des impacts du schéma ; il en est même la base.

Il pourrait notamment intégrer la question de l'érosion de l'effectif des chasseurs, ne serait-ce que sur le temps d'application du nouveau schéma, donnée clé pour la réalisation des plans de chasse, quand bien même le SDGC tente d'enrayer ce phénomène. Les « autres choix possibles » sont discutés au niveau des actions retenues. Le champ de cet exercice s'en trouve ainsi réduit puisqu'il n'apparaît pas clairement de priorité donnée à certains axes de travail ni de présentation d'actions pensées mais non retenues.

L'Ae recommande d'explicitier les bases d'élaboration du schéma et de présenter une analyse comparative des options qui pourraient notamment être mises en œuvre pour une optimisation de la prise en compte de l'environnement.

2.3.2. Articulation avec les autres plans et programmes

La nature du projet, nécessairement proche des enjeux et contraintes propres aux espaces forestiers et agricoles, amène le porteur à se référer à l'**agenda 21** du conseil départemental, notamment afin de veiller à ce que l'activité cynégétique participe bien d'une gestion durable des milieux. La fédération départementale des chasseurs transpose les enjeux de ce document à son projet.

Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats (ORGFH) ont été supprimées suite à l'abrogation de l'article L. 414-8 du code de l'environnement par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 (article 144). Les éléments clés de ce document, comme le préalable de la reconstitution d'habitats interconnectés aux opérations de réintroduction d'espèces (petit gibier) ou encore l'importance à donner au développement des suivis d'indices de présence (grand gibier), font toutefois partie des préoccupations du nouveau schéma et sont discutées ci-après.

Le projet de SDGC 2024-2030 mériterait de présenter la façon dont il s'articule avec les schémas des départements voisins.

2.3.3. Programme d'actions

Les interactions et liens entre types d'actions sont le plus souvent exprimés, par des rappels ou des renvois, comme ceux qui concernent la formation et la sécurité.

Le nouveau programme 2024-2030 découle en principe des observations et des analyses portant sur la mise en œuvre de sa version 2017-2022. Le bilan de cette dernière ne livre que peu d'éléments permettant de visualiser l'atteinte effective de nombreux objectifs. Les inflexions données au programme à venir pour une meilleure régulation des espèces affectant les usages agricoles et forestiers, globalement vertueuses, s'en trouvent ainsi peu justifiées. **Une analyse fine des difficultés rencontrées pour la réalisation de l'ensemble des tableaux de chasse prévus reste à fournir.**

Le programme repose sur les moyens de la fédération mais aussi sur la participation des praticiens de la chasse, dont les effectifs se réduisent fortement. Son estimation, attendue à l'échelle du temps d'application

du schéma, permettrait de cerner les difficultés envisageables, notamment en matière de réalisation des plans de chasse¹⁴, et d'identifier les moyens de les pallier.

En matière de gouvernance, le programme est centré sur les partenaires directs du monde de la chasse et sur les structures concernées par la forêt et l'agriculture. L'espace d'expression du grand public et des écologues non chasseurs¹⁵ apparaît comme quantité négligeable. Ce point, repris au titre de la prise en compte des enjeux de la biodiversité et de la sécurité, est de nature à discréditer le travail de fond entrepris par la fédération pour une pratique de chasse pleinement réfléchie. Il appelle donc un repositionnement, ou à tout le moins une expression ajustée.

De manière générale, les intentions sont vertueuses, à l'exception notable de la recherche d'une biodiversité « chassable » dans le cas des espèces peu abondantes. Toutefois, comme exprimé au plan de la qualité du dossier, le projet de schéma, trop peu étayé par de la donnée chiffrée (objectifs de régulation des espèces, tendances recherchées, superficies travaillées en ouverture ou transformation de milieux naturels, objectifs de participation aux journées de formation...) appelle un renforcement significatif.

Enfin, le programme devrait être conforté par la présentation d'un phasage de ses différentes actions et être clarifié quant aux moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

2.4. Analyse des incidences de la mise en œuvre du plan et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les principaux effets négatifs identifiés concernent des aspects locaux et sans doute négligeables, tels que les risques d'érosion de sols dont la végétation est changée, les modifications de milieux induites par des abris pour l'affût, par l'usage d'engrais. Les risques de déséquilibre entre faune sauvage et milieux naturels sont trop peu objectivés et appellent une évaluation renforcée.

L'évaluation des incidences de la chasse sur le réseau Natura 2000 aboutit au défaut majeur d'une inversion de posture : celle d'un report sur un tiers¹⁶ de la responsabilité de la démonstration d'une incidence.

Ce point important de l'évaluation appelle une modification ainsi qu'une coopération effective entre fédération et opérateurs Natura 2000, ci-après discutée.

Les mesures d'évitement ou de réduction des impacts négatifs sont formulées de façon extrêmement générale. À titre d'exemple, la question de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sera obtenue par le choix de : « *mettre l'accent sur les moyens d'obtenir une gestion plus efficace de la faune sauvage...* » ce qui ne dit rien de concret. Par effet logique, les indicateurs de suivi ne peuvent être définis et la possibilité de renforcer des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) s'en trouve empêchée.

L'Ae recommande de réviser l'évaluation des incidences environnementales sur les enjeux retenus dans le présent avis, en la recentrant sur ses aspects fondamentaux, et de la faire suivre d'une formalisation plus claire des mesures ERC nécessaires, afin de pouvoir définir des indicateurs et des mesures correctives.

En conclusion, si le dossier constitue une amélioration par comparaison à sa version antérieure, il reste encore une marge de progrès pour que l'outil que constitue l'évaluation environnementale soit perçu et employé en tant que tel, plutôt que comme une pièce administrative qui n'apporte pas de plus-value pour la construction d'un projet optimal du point de vue de l'environnement.

14 *Ils sont définis pour le cerf, le chevreuil et le lièvre. Un plan de gestion est défini pour le sanglier.*

15 *L'absence de référence au groupe mammalogique breton (GMB) étonne tout particulièrement compte tenu du travail qualitatif mené par cette association.*

16 *Citation du dossier « Toutefois, au sein des sites dont le DOCOB apporte des arguments clairs démontrant la plausibilité du risque quant aux effets du dérangement sur l'avifaune, une évaluation de la pression de chasse et un suivi attentif des prélèvements seront engagés. ... »*

3. Effets attendus du plan au regard des enjeux environnementaux concernés

3.1. Cadre de vie - Nuisances - Santé – Sécurité

La recherche des animaux blessés promue par le schéma va dans le sens d'une meilleure sécurité.

Les autres actions relatives à l'enjeu du cadre de vie sont rattachées aux domaines de la formation, de la sécurité et de la communication. Elles consistent notamment en des formations aux premiers secours civils, des exercices en place au stand de tir de la fédération (réglage de l'arme, précision des tirs) et en la pratique des battues. La fréquentation de ce stand de tir, en baisse régulière depuis 6 ans, appellerait plus d'explications ou bien des dispositions sans doute nouvelles pour améliorer son attractivité (forme d'incitation, accessibilité du site...). La mise à niveau décennale imposée aux chasseurs¹⁷, bien suivie, peut être aussi considérée comme un élément contribuant à une meilleure sécurité de l'exercice de la pratique.

Un accompagnement est défini pour les nouveaux chasseurs. Il serait opportun de s'assurer qu'une telle disposition puisse être assurée pour les chasseurs non résidents, découvrant de nouveaux territoires. Ils pourraient ainsi intégrer, outre les consignes de tir, le paysage du territoire de chasse, les circulations de la faune sauvage et les limitations aux vues induites par la végétation et le relief, notamment dans la direction d'axes de circulation (routes, sentiers), d'habitations ou d'activités... Cette forme de transmission, dans le contexte d'un vieillissement des chasseurs et d'un défaut de leur renouvellement, apparaît comme importante et méritant d'être formalisée.

La chasse constitue un élément qualitatif du cadre de vie de ses praticiens, et de ses bénéficiaires du monde agricole et forestier au travers de la limitation des dégâts aux cultures. Cette valeur, pour le reste de la population d'un territoire, reste à démontrer faute d'enquête menée sur cette thématique. Le risque d'accident constitue en effet un élément anxiogène pour les usagers de la nature, sujet polémique puisqu'un équilibre entre le besoin sociétal de « nature » et le droit de propriété reste à trouver et que le sujet dépasse largement les prérogatives d'une fédération de chasse.

La sécurité des « non chasseurs » se limite essentiellement à la recommandation d'une tenue voyante. La portée de celle-ci pourra être limitée puisqu'elle peut être perçue comme une contrainte. L'absence de chasse les mardis et vendredis peut difficilement être considérée comme une mesure d'évitement, hormis pour la population non active. La fédération aborde à plusieurs reprises le sujet des nouvelles technologies de communication mais elle n'envisage pas d'outil permettant une information en temps réel des situations de chasse (le dossier renvoie à autrui la démarche de recherche d'information).

L'Ae observe que ces dispositions, succinctes et ne semblant pas reposer sur un échange construit, ne vont pas dans le sens d'une meilleure perception du monde de la chasse par le grand public, enjeu pourtant identifié par le porteur du projet de SDGC.

L'Ae recommande le développement d'un moyen d'information efficace, qui permette aux autres usagers des espaces agricoles et naturels d'anticiper une action de chasse pour éviter toute interaction sur le même territoire.

En limite de la notion de gouvernance, les interventions en milieu scolaire, comprises dans les actions programmées, gagneront à être décrites afin de pouvoir apprécier la neutralité des apports envisagés en matière de relation de « l'Homme à la Nature ».

17 Cette mise à niveau a représenté 75 % des participations à des formations en 2022/2023.

3.2. Biodiversité : préservation des milieux

La prise en compte des milieux naturels par diverses actions d'enrichissement ou de transformation est pertinente et intéressante. Toutefois il n'apparaît pas de démarche logique, celle d'un enchaînement de l'appréciation de la fonctionnalité des milieux pour la définition d'actions visant leur amélioration, puis enfin le dimensionnement d'expériences de lâchers ou de réintroduction d'espèces :

- comme indiqué plus haut, la trame verte et bleue n'a pas fait l'objet d'un travail d'appropriation qui permette de définir des priorités géographiques ;
- les actions « milieux » dédiées aux deux espèces de perdrix, dans une fiche commune au faisán, ne sont pas explicites ;
- les lâchers de lapins ne sont motivés que par la présence de garennes¹⁸ là où il conviendrait de prendre en compte la ressource alimentaire locale ;
- les essais d'installation de populations sauvages de faisán commun, préparés par une appréciation de la capacité d'accueil des territoires concernés, ne paraissent pas envisager de travaux visant à l'amélioration des milieux.¹⁹

En ce qui concerne la chasse littorale, qui concentre l'essentiel de la chasse au gibier d'eau en Côtes d'Armor, la motivation de la régulation peut être exclue pour ces espèces peu abondantes et ne causant pas de dégâts aux milieux. **La « gestion » de ces espèces devrait donc être un sujet pleinement partagé avec la sphère des écologues non chasseurs, ce qui n'apparaît pas dans le projet de schéma en tant que mode de fonctionnement.**

Un tel rapprochement pourrait aussi contribuer à une **meilleure qualification des relations espèces-milieux, qui prenne en compte des effets de cumul sur les milieux, notamment pour le grand gibier, aspect non apparent dans le projet présenté²⁰.**

Le diagnostic des relations espèces-milieux, amorcé avec pertinence par les suivis « ICE²¹ », pourrait également être affiné par le recours à des analyses de résidus digestifs afin de mieux raisonner les mesures destinées à réduire les dégâts aux milieux.

3.3. Biodiversité : préservation des espèces

Les interactions entre espèces sont peu travaillées sous l'angle des dégâts, ou pour les espèces qui sont perçues comme prédatrices. Ainsi, le niveau de population du renard, en baisse, se trouve malgré tout assorti d'une hausse des prélèvements. Le niveau de prélèvement du blaireau n'est pas documenté. L'intérêt de ces espèces pour la création de milieux, ou pour la régulation qu'elles peuvent générer sur d'autres espèces nuisibles, n'apparaît pas prise en compte dans le projet de schéma.

La question du dérangement de la faune sauvage, abordée pour le seul gibier d'eau, est citée comme point de désaccord avec les responsables d'espaces protégés puis évacuée sur la base d'un « avis de la DREAL », manifestement ancien, et d'une recherche bibliographique dont l'exhaustivité est discutable.

Elle se pose pourtant légitimement, au vu du corpus de publications scientifiques disponibles sur le sujet²². Ainsi une redistribution spatiale des oiseaux peut être constatée, et notamment une délocalisation des reposoirs sur des zones éloignées de l'éstran. In fine, ces conclusions montrent que les actions de chasse influent tant sur le comportement que sur la vitalité des espèces. Leur aire de vie, leur capacité de

18 Sites dont les sols sont sableux ou facilement excavés par la faune sauvage, propices à l'abri de l'espèce « Lapin de garenne ».

19 La fédération de chasse des Côtes d'Armor s'implique fortement sur la reconstitution du bocage à l'échelle départementale mais cet axe de travail n'est pas centré sur les territoires visant le développement de la capacité d'accueil d'une espèce donnée.

20 En forêt, les actions cumulées du sanglier, du chevreuil et du cerf sont de nature à impacter le renouvellement forestier depuis le stade de la semence (chênaies dont les glands sont consommés) au stade de jeune futaie (lésions par les bois des cervidés).

21 ICE : indicateurs de changement écologique. Ce recueil de données diverses, comme les mensurations de différents organes ou éléments de squelette, permet de juger de la vitalité des espèces, image indirecte de la capacité nutritionnelle de leurs habitats.

22 Fox et Madsen, 1997, A. Tamisier, A. Bechet, G. Jarry, J.-C. Lefeuvre, Y. Le Maho, 2003 (Effets du dérangement par la chasse sur les oiseaux d'eau: revue de littérature. Revue d'Écologie, 58 (4), pp.435-449, Blumstein, 2005, Blanc et al., 2006, Collop, 2016.

reproduction s'en trouvent réduites. Il apparaît aussi que l'effet de fuite perdure au-delà de la période de chasse, s'étend à toute présence humaine, chassant ou non, et concerne également la faune non chassée.

Cet effet non pris en compte²³ appelle un complément à l'évaluation, et la mise en place d'un protocole co-construit avec les gestionnaires de sites Natura 2000 ou tout autre expert naturaliste indépendant.

Cette réflexion devrait aussi prendre en compte la géographie des territoires chassés et de celle des espaces non chassés, dans la perspective d'étendre ces derniers ou de les entourer de zones tampons. Cet axe de travail souhaitable devrait en outre reposer sur une expertise complète des pressions s'exerçant sur les espèces à valeur patrimoniale (fréquentation du littoral, effet de la prédation par les goélands...).

L'excellence environnementale visée par la fédération de chasse, afin notamment d'attirer de nouveaux praticiens, appelle également un rectificatif quant à la poursuite de la chasse d'espèces menacées ou proches de l'être (canard col vert, sarcelle d'été) ou interdites de chasse (tourterelle des bois²⁴).

Concernant le grand gibier, comme exprimé plus haut, il conviendra :

- d'analyser les défauts de réalisation des plans de chasse cerf et sanglier, ces deux espèces représentant l'essentiel des indemnisations en matière de dégâts aux cultures, et de statuer sur une éventuelle sous-estimation de la reproduction du sanglier ;
- de faire part de l'avis des propriétaires et des gestionnaires forestiers sur la dynamique positive continue du chevreuil (au vu des attributions en plan de chasse) **alors qu'il n'est plus possible de reboiser sans recourir à une protection des plants vis-à-vis des actions de cette espèce²⁵.**

Pour le grand gibier en général (cerf, chevreuil, sanglier), l'appréciation des effets négatifs de ces espèces sur les habitats forestiers, non documentée, se présente comme devant être ultérieurement basée sur l'appréciation des seuls opérateurs de sites Natura 2000. Le suivi des milieux se trouve donc loin d'être construit à l'échelle de l'ensemble du territoire chassé.

Le tir non sélectif envisagé pour le chevreuil et le sanglier devra aussi être justifié en matière d'efficacité.

À la croisée des milieux, des espèces et de la dynamique du contexte départemental :

- il serait utile de produire un point de vue sur les indices de présence du loup, voire d'une reproduction intrarégionale et d'exprimer l'implication de la fédération sur de nouvelles campagnes de collecte d'indices de passage telles que citées par le « plan loup »²⁶, ceci afin que la venue de ce nouveau prédateur puisse être suffisamment objectivée et traduise l'intérêt de la fédération pour un écosystème ainsi enrichi ;
- la question du changement climatique est assez peu évoquée. Il serait opportun que le projet s'exprime sur la prise en compte de conditions météorologiques difficiles et inhabituelles susceptibles d'affecter tant les habitats naturels que la faune chassée ou celle qui pourra être fragilisée par un dérangement, et d'étendre ainsi les dispositions prises pour la préservation de la bécasse des bois en situation de « grand froid ».

L'Ae recommande principalement de prendre en compte la valeur patrimoniale des espèces, l'évolution des relations inter-espèces (liens à la prédation, effective ou à venir), le dérangement de la faune sauvage par la chasse, et de diagnostiquer l'origine des difficultés portant sur la pleine réalisation des plans de tirs.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

23 Le projet prévoit une enquête pour évaluer la pression de chasse sur le littoral et le recueil des observations des opérateurs Natura 2000 sans que les modalités de cette confrontation ne soient expliquées.

24 Arrêté ministériel du 2 août 2023 prévoyant une suspension jusqu'au 30 juillet 2024. Il est en outre peu probable qu'une seule année suffise à la reconstitution de ce type de population animale.

25 Dégâts aux plants par consommation (« abrouissement ») et par lésion aux écorces par frottement des bois (« frottis »).

26 Plan National d'Actions 2024-2029 « Loup et activités d'élevage ».